

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2024-2026

Entre

LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI

Et

**LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DEPARTEMENTALE
DU VAL-DE-MARNE**

LA VILLE DE CHOISY-LE-ROI, domiciliée Place Gabriel Péri, représentée par Monsieur Tonino PANETTA, Maire de Choisy-le-Roi,

Ci-après dénommée « la ville de Choisy-le-Roi »,

D'une part,

Et

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE, établissement public administratif, dont le siège se situe 27 avenue de Friedland, 75008 PARIS, domiciliée pour les besoins de la présente en sa Chambre départementale du Val-de-Marne, sise 8 place Salvador Allende, 94000 CRETEIL, représentée par le Président de la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne, Monsieur Gérard DELMAS, Président,

Ci-après dénommée « la CCI Val-de-Marne »

D'autre part,

En préambule, il est rappelé que :

Au service de l'économie régionale et de l'emploi, la CCI Paris-Ile-de-France met tout en œuvre pour stimuler la croissance des entreprises et accompagne au quotidien le développement de différents projets économiques. La CCI Paris Ile-de-France a entre autres pour mission d'agir pour les territoires en accompagnant les commerces et la dynamisation des centres-villes.

La CCI Paris Ile-de-France intervient notamment en matière de développement économique sur le département du Val-de-Marne dans le cadre des missions d'appui exercées par la Chambre départementale.

Dans le cadre de ces missions, la CCI Paris Ile-de-France, contribuant à soutenir les entreprises, est en mesure de proposer aux collectivités territoriales des projets innovants au service de l'ensemble des acteurs économiques.

Elle dispose, au sein de ses équipes, de moyens humains et techniques permettant de mener les études préalables nécessaires à la définition des projets (connaissance du tissu économique local, diagnostics, suivi d'indicateurs...), de mener des actions concertées d'animation économique, de réaliser des actions d'appui direct auprès des entreprises, de participer à l'ingénierie (montage administratif et financier) des projets de développement économique.

La ville de Choisy-le-Roi mène une politique ambitieuse en matière d'animation, de développement et de promotion économique dont l'objectif principal vise l'amélioration de son taux d'emploi et une amélioration de son tissu commercial.

Le travail de redynamisation du commerce en cours à Choisy-le-Roi a pour objectif d'améliorer l'attractivité commerciale, de renforcer les liens entre les acteurs du commerce et de développer l'animation.

Suite à différents événements survenus cette année et ayant impacté les commerces, la ville a pris conscience de l'importance d'avoir un interlocuteur privilégié avec les commerçants. Elle a donc pour objectif de développer une synergie entre les commerçants et la ville.

La ville dispose de quatre marchés proposant une offre qualitative et variée du mardi au dimanche.

ARTICLE 1 : OBJET

Le maintien et le développement des activités économiques sont des priorités pour la CCI Val-de-Marne et la Ville de Choisy-le-Roi, cet enjeu commun demande la mise en place d'actions concertées alliant un accompagnement de proximité expert.

La ville de Choisy-le-Roi et la CCI Val-de-Marne ont pu échanger le 18 décembre 2023 lors d'un rendez-vous d'analyse des besoins et moyens pour et s'accorder sur les actions à mener conjointement autour des cinq axes suivants :

- **Axe 1** : Appui à la ville pour la création d'une commission extra-municipale commerce
- **Axe 2** : Appui à la mise en place de l'association des commerçants de Choisy-le-Roi
- **Axe 3** : Animation des réseaux territoriaux,
- **Axe 4** : Appui à la professionnalisation des commerçants,
- **Axe 5** : Aide au maintien et à la dynamisation commerciale des pôles,

La présente convention a donc pour objet de définir les actions qui seront menées sur les cinq axes identifiés.

ARTICLE 2 : CONTENU DES AXES

Axe 1 : Appui à la ville pour la création d'une commission extra-municipale commerce

La commune s'est fixée comme objectif la sauvegarde et le développement du commerce et particulièrement du commerce de proximité.

Elle souhaite mettre en place, en collaboration avec la CCI Val-de-Marne, une commission extra-municipale sur le commerce avec la participation de l'association des commerçants de la ville afin d'échanger sur les différents projets les concernant (travaux, implantation de nouveaux commerces, animation) et de résoudre les difficultés rencontrées par les commerçants dans leurs activités.

Code de récépissé : 094-219400223-20240524-DEL-24-050-DE
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Axe 2 : Appui à la mise en place de l'association des commerçants de Choisy-le-Roi

La CCI Val-de-Marne a développé une expertise sur l'accompagnement des présidents (es) d'associations et de clubs d'entreprises. En collaboration avec la ville, elle pourra donc apporter cette expertise pour fédérer les commerçants en association.

AXE 3 : ANIMATION DES RESEAUX TERRITORIAUX

La CCI Val-de-Marne a mis en place un réseau d'acteurs économiques des villes le "REZ 94" et invite la ville de Choisy-le-Roi à y participer.

Les frais d'adhésion et d'organisation des actions du REZ 94 sont pris en charge par la CCI Val-de-Marne

AXE 4 : APPUI A LA PROFESSIONNALISATION DES COMMERÇANTS

Les commerçants sont confrontés à la généralisation de la digitalisation dans la relation client, mais également à l'évolution de l'environnement réglementaire (hygiène, sécurité, environnement, accessibilité...). Par ailleurs, ils doivent faire face à une concurrence accrue du Web commerce. Ils se doivent de répondre en valorisant leur savoir-faire, en optimisant leurs flux clients, en intégrant le digital dans leur activité et leurs relation clients.

Les deux partenaires souhaitent mettre en œuvre des actions permettant aux commerçants de faire face à ces changements et de les anticiper afin de continuer à développer leur activité.

Ces actions pourront être mise en place dans le cadre d'un plan d'actions annuel :

- Sensibiliser et informer les commerçants de Choisy-le-Roi sur les différentes solutions innovantes et digitales, à travers l'organisation d'ateliers de sensibilisation au numérique, la réalisation de diagnostics, l'accompagnement des commerçants,
- Mener l'ingénierie d'opérations d'animations collectives conjointement avec la ville de Choisy-le-Roi,
- Proposer des formations ou ateliers pour les commerçants (création, réglementation, merchandising visuel, marketing ...).

AXE 5 : AIDE AU MAINTIEN ET A LA DYNAMISATION COMMERCIALE DES POLES

L'observation et l'analyse de l'activité économique locale sont essentiels pour la ville de Choisy-le-Roi et la CCI Val-de-Marne pour déterminer des actions à mener.

La CCI Val-de-Marne pourra apporter son expertise en collaboration avec la ville pour étudier les questions de l'observation de la vacance commerciale, de l'analyse d'implantation, du périmètre de préemption, de l'implantation de nouvelles boutiques qui apparaissent comme un enjeu majeur pour la ville, afin de préserver l'attractivité territoriale locale.

ARTICLE 3 : MODALITES DU PARTENARIAT

En fonction des besoins exprimés par la ville de Choisy-le-Roi, un plan d'actions spécifique sera annexé à cette convention chaque année. Cette annexe sous la forme d'un tableau, précisera les axes d'interventions et les contributions respectives, pour l'année qui sera mentionnée.

ARTICLE 4 : COMITE DE SUIVI

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-050-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024

Pour la mise en place de ce partenariat les deux parties décident de constituer un comité de suivi.

- Rôle du comité de suivi : prendre toutes dispositions nécessaires à la réalisation de la présente convention et des plans d'actions
- Composition du Comité : un ou deux représentants de la ville et un ou deux représentants de la CCI Val-de-Marne.
- Réunion du comité de suivi : il se réunira au moins une fois par trimestre et pour faire le bilan de ce partenariat. Il peut également se tenir à la requête de l'une des parties.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La CCI Val-de-Marne autorise la ville de Choisy-le-Roi à reproduire son logo sur tous les supports qu'elle utilisera exclusivement pour assurer la mise en œuvre des actions décrites dans la présente convention.

La Ville de Choisy-le-Roi autorise la CCI Val-de-Marne à reproduire son logo sur tous les supports qu'elle utilisera exclusivement pour assurer la mise en œuvre des actions décrites dans la présente convention.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, la ville de Choisy-le-Roi et la CCI Val-de-Marne, devront en informer préalablement les autres parties et recevoir leur accord.

La ville de Choisy-le-Roi et la CCI Val-de-Marne se reconnaissent tenues de l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de ces missions.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Aux fins du présent article, les termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans les lois et règlements relatifs à la protection des données à caractère personnel, incluant (i) la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et (ii) toute autre législation applicable future qui viendrait les compléter ou les remplacer (ci-après ensemble la « Règlementation relative aux données personnelles »).

Chaque Partie reconnaît qu'elle demeure le responsable de traitement s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de la Convention pour lesquels elle a déterminé les finalités et les moyens.

Chaque Partie s'engage à respecter ses obligations découlant de la Règlementation relative aux données personnelles et à respecter toutes les prescriptions applicables à son activité émanant d'une autorité de protection des données compétente, de telle sorte qu'aucune des Parties ne puisse être inquiétée à ce sujet.

Chaque partie collaborera avec l'autre Partie afin de permettre à cette autre Partie, dans le cadre de l'exécution de la Convention, de respecter ses propres obligations en matière de Règlementation relative aux données personnelles, notamment lors du recueil de consentement ou de l'information des personnes concernées au moment de la collecte de leurs données personnelles ou en cas de violation de données.

Accusé de réception en préfecture
0941249400223-20240524-DEL-24-050-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté quant à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au litige. En l'absence d'un tel règlement, les parties saisiront le tribunal compétent.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention cadre prend effet à compter de la signature et est conclue pour une durée de 3 ans. En fonction des collaborations, un plan d'action annuel annexé à cette convention cadre pourra être signé par les deux parties.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

Pour la
Ville de Choisy-le-Roi,
Tonino PANETTA
Maire

Pour la
Chambre de commerce et
d'industrie du Val-de-Marne,
Gérard DELMAS
Président

Chaque Partie déclare qu'elle respecte la Règlementation relative aux données personnelles, notamment s'agissant de la sécurité et de la confidentialité des données.

Les Parties déclarent mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel collectées et traitées par chacune d'entre elles aux fins d'exécution des présentes.

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait de la violation par la première des deux Parties de ses obligations au titre du présent article.

Les Parties s'engagent à respecter les termes du présent article pendant toute la durée de la Convention et au besoin après le terme de celui-ci, lorsque ses dispositions ont vocation à survivre en application de la Règlementation relative aux données personnelles, notamment s'agissant des obligations incombant aux Parties en tant que responsables de traitement, en matière de sécurité et de confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 8 CLAUSE RELATIVE À LA PROBITÉ ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale d'Ile de France (CCIR IDF) déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers le Code de conduite sur internet via le lien suivant : <https://www.cci-paris-idf.fr/sites/default/files/2022-08/Code-conduite-anti-corruption-2022-08-04.pdf>

Les partenaires de cette convention déclarent avoir pris connaissance de ce dispositif et s'engagent à le respecter.

Les Parties certifient ne pas avoir fait, ni leurs dirigeants ou représentants, l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Elles reconnaissent également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

Les parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence et à s'informer mutuellement de la commission de tels faits pendant la durée des présentes ou de tout autre manquement à la probité.

En outre, les Parties reconnaissent et garantissent qu'elles respectent l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables eu égard à leur statut et qui sont relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La présente clause constitue un élément substantiel, et entraînera en cas de non-respect par l'une des parties, la résiliation des présentes de plein droit sans préavis ni indemnité et sans mise en demeure préalable, aux torts et griefs exclusifs de l'autre partie

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification ou précision du contenu de la présente convention et/ou du plan d'actions associé fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Si l'une des parties ne respecte pas ses engagements, la présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par la ou les parties lésées.

La décision de résiliation interviendra si, l'expiration d'un délai d'un mois, suivant la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la partie défaillante ne se conforme pas aux engagements de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-050-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024
